

## Arrêt

n° 249 901 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. HUYSMANS  
Berthoudersplein, 57  
2800 MECHELEN

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2020, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 10.8.2020 par laquelle l'OE prend une décision contenant un refus de visa de demande de regroupement familial ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 14 janvier 2020, la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son époux, ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique. Le 10 août 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa, lui notifiée le 13 août 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 14/01/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [A.K.] née le [...], ressortissante marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [E.E.] né le [...] et de nationalité marocaine.

Considérant que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions y compris un " extrait de casier judiciaire ou un document équivalent s'il est âgé de plus de dix-huit ans " (art. 12bis §2 al. 1 de la loi du 15/12/1980);

Considérant que [A.K.] n'a pas remis d'extrait de casier judiciaire ;

Dès lors, la requérante reste en défaut d'apporter la preuve qu'elle remplit la condition énoncée à l'article 12bis §2 al. 1 de la loi du 15/12/1980.

Considérant en outre que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique comme réclamé par l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que [E.E.] a apporté un document datée (sic) du 10/12/2019 et émanant de Solidaris Mutualité attestant qu'il dispose effectivement bien d'une couverture de soins de santé ;

Qu'en revanche, le document produit ne mentionne nullement que [A.K.] pourrait bénéficier, dès son arrivée sur le territoire belge, de l'assurance maladie de son époux, en tant que personne à charge ;

Dès lors, rien ne permet d'établir que [A.K.] bénéficie bien d'une couverture de soins de santé valable en Belgique.

Considérant par ailleurs que l'étranger qui sollicite l'obtention d'un visa dans le cadre de l'article 10 §1er, alinéa 1, 4° de la loi du 15/12/1980 doit apporter la preuve qu'il n'est pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique (art. 10 §2, al. 7 de la loi du 15/12/1980) et plus précisément, que lorsqu'il introduit sa demande de visa auprès du représentant diplomatique ou consulaire, il doit remettre un certificat médical duquel il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la loi du 15/12/1980 (art. 12bis §2, al. 1 de la loi du 15/12/1980) ;

Considérant que le certificat médical qui a été fourni et qui concerne [A.K.] ne se réfère nullement à l'annexe de la loi du 15/12/1980 et qu'il ne peut donc être établi que ledit certificat se rapporte à toutes les maladies mentionnées au sein de ladite annexe ;

Considérant dès lors que [A.K.] reste en défaut de fournir la preuve qu'elle n'est pas atteinte par une des maladies reprises sur ladite annexe et pouvant mettre en danger la santé publique ;

Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa regroupement familial est refusée ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation (reproduction littérale)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers , violation du principe de bonne administration, violation de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 et de l'art 8 de la [Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, (ci-après : CEDH)] ».

La requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle avant de faire valoir qu'« en l'espèce, la motivation de l'acte attaquée ne satisfait dès lors pas :

aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 qui impose à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle ;

La décision contenant le refus de visa de la demande de regroupement familial du 10.8.2020, notifiée le 13.8.2020, résume le point de vue de l'OE comme suite :

- le soit disant manque de déposition d'un extrait [de son] casier judiciaire et
- la soit disante non-conformité de l'attestation de la mutuelle concernant l'assurance maladie et
- la soit disante non-conformité du certificat médical ;

Premièrement, la décision attaquée stipule que la requérante n'a pas apporté un extrait de son casier judiciaire ;

Bien qu'après une lecture et vérification simple du dossier il appert que la requérante a effectivement déposé « un extrait de la fiche anthropométrique valable du 3.2.2020 au 2.5.2020 » provenant du

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sûreté Nationale, qui prévoit en ce qui concerne l'existence des crimes les mots « néant » ! (pièce n°2.1) ;

En plus le Consulat Belge à Casablanca avait demandé ce document le 14.1.2020 (pièce n°2.2) et en suite [elle] l'a jointe au dossier suivant le document "Fiche Recapitulative du 1.2.2020 (pièce 2.3) ;

Le devoir de motivation matérielle (l'OE n'a pas tenu compte de tous les éléments qui se trouve dans le dossier : l'extrait de la fiche anthropométrique [à son] nom se trouvait bien dans le dossier administratif) et le devoir de motivation formelle (la motivation n'est pas adéquate et est simplement inhumaine : l'OE n'a pas effectué une vérification quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre [ses] droits et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public) ont été violés ;

Deuxièmement, la décision attaquée stipule que le document daté du 10.12.2019 émanant de Solidaris Mutualité, apporté par l'époux de la requérante, Mr [E.E.]. attestant qu'il dispose effectivement bien d'une couverture de soins de santé, « ne mentionne nullement que la requérante pourrait bénéficier, dès son arrivée sur le territoire belge, de l'assurance maladie de son époux, en tant que personne à charge ; Bien que la requérante a pu constater que le Consulat ne renvoyait pas son dossier pour raison d'être incomplet ;

Ainsi l'OE a créé une situation de confiance de telle sorte [qu'elle] a eu une confiance légitime que son dossier était complet (pièce 2.3) ;

Bien qu'en plus l'OE dès déposition du dossier contenant les pièces à conviction jusqu'au moment où la requérante se voit notifier la décision négative du 10.8.2020, elle n'a plus demandé d'info auprès de la requérante concernant les pièces à conviction déposées, ni par écrit, ni par téléphone ;

De nouveau la requérante a une confiance légitime que son dossier était complet (pièce n°2.3);

Le devoir de motivation formelle (la motivation n'est pas adéquate et est simplement inhumaine : l'OE n'a pas effectué une vérification quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits de la requérante et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public) a été violé ;

Troisièmement, la décision attaquée prévoit que le certificat médical au nom de la requérante et fourni par cette dernière, « ne se réfère nullement à l'annexe de la loi du 15.12.1980 et qu'il ne peut donc être établi que ledit certificat se rapporte à toutes les maladies mentionnées au sein de ladite annexe. » ;

Bien que la requérante a été examinée par un médecin et que le constat et la conclusion était qu'il n'y avait pas de problèmes de santé dans le chef de la requérante, ce qui implique autrement dit que la requérante n'est pas atteinte d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique, ce qui n'est pas contesté par l'OE, l'OE cherche le problème dans le fait que le médecin n'a pas fait référence à l'annexe de la loi du 15.12.1980 où toutes les maladies pouvant mettre en danger la santé publique sont énumérées ;

Cette dernière conclusion dans le chef de l'OE est clairement un pont trop loin et inclut une violation du devoir formel de motivation ;

La motivation n'est pas adéquate et est simplement inhumaine : l'OE n'a pas effectué une vérification quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits de la requérante et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ;

Quatrièmement, dans sa décision du 10.8.2020, l'OE n'a pas pris en considération le fait que la requérante vit depuis son mariage de juillet 2019 ensemble avec Mr [E.E.] notamment lors des visites de ce dernier au Maroc lorsqu'il peut se déplacer de la Belgique au Maroc, vu son travail en Belgique et vu les mesures Corona en 2020 ;

En plus la volonté des 2 époux de vouloir créer une famille et de vouloir mettre des enfants au monde en Belgique a déjà partiellement réussi vu que le 7.5.2020 un enfant de leur union est né à Agadir nommé [A.E.] (pièce n°3) ; l'époux Mr [E.E.] et ses parents, tous vivant en Belgique sur la même adresse veulent vivement accueillir leur belle fille, [...] et leur petit fils [A.E.] ;

Il s'agit en cause donc d'une situation exceptionnelle, qui mérite d'être jugée en fonction de l'intérêt des futurs enfants mineurs ;

Concernant les intérêts familiaux de la requérante, la requérante tient à vous signaler que selon la Cour de Justice (arrêt du 6.12.2012, n° C-356/1 1 et C-357/1 1) les états membres doivent - lors de la mise en exécution de la Directive Regroupement Familial, y compris l'examination d'un 'cas opportun'- s'exprimer sur tous les intérêts, qui se présentent dans une procédure et ceci sur base d'un examen équilibré et raisonnable et en particulier ils doivent prendre en considération les intérêts des mineurs concernés ;

Selon l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux Union Européenne, le droit à constituer une famille et le droit de vivre dans une famille doit être respecté ;

Selon l'article 24.2 de la même Charte, les intérêts de l'enfant forment la considération essentielle auprès de toutes les actions où des enfants sont impliqués, malgré ces actions sont effectuées par les autorités publiques ou des autorités privées ;

L'intérêt de l'enfant est une considération essentielle qui doit être emmenée dans la considération des intérêts requis sous l'article 8 de la CEDH : ceci veut dire que les autorités nationales doivent porter de l'attention aux éléments concernant l'exécutabilité, la réalisabilité, la proportionnalité d'une mesure de résidence et ou d'une mesure d'expulsion qui sera prise envers un parent et ils doivent les juger dans la lumière des enfants concernés ;

A la lumière de ce qui précède, la requérante et son mari forment une véritable cellule familiale qu'il convient de protéger et de maintenir ;

Par conséquent, tout refus de visa de demande de regroupement familial de la requérante est inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle et constituerait une ingérence dans ses droits à la vie privée et familiale ;

Cette ingérence ne poursuivrait pas un but légitime, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et serait dès lors disproportionnée ;

[...]

Par ailleurs, il importe de rappeler l'art. 8 comporte en son alinéa 2 un principe dispositif selon l'autorité étatique peut légalement méconnaître la portée de la règle inscrite à l'alinéa 1 pour autant qu'elle justifie qu'il s'agit en occurrence d'une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

« *Les mesures portant atteinte à l'exercice du droit inscrit à l'article 8 alinéa 1, ne seront d'autant licite que si il remplisse cumulativement 2 exigences, poursuivre un but légitime et s'avérer nécessaire dans une société démocratique.* » ;

La requérante observe que la règle contenue à l'article 10 et 12 bis de la loi du 15.12.1980 ne poursuit et ne justifie aucun des critères susmentionnés ;

En effet, la requérante n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'au contraire, elle sollicite une autorisation de séjour pour des raisons familiales impérieuses ;

L'article 8 CEDH protège bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Editions du Jeune Barreaux de Bruxelles, 1994, p.92) ».

La requérante expose des considérations jurisprudentielles afférentes à l'article 8 de la CEDH et soutient qu' « En cas de refus d'une autorisation de séjour en faveur de la requérante en vue de la contraindre à continuer à vivre au Maroc, cette dernière devrait rester séparée de sa famille, notamment Mr [E.E.] et ses parents avec lequel elle entretient des liens affectifs forts et qui le prend en charge matériellement et ce, alors qu'elle n'a plus aucune attaché au Maroc ;

Dès lors, cette ingérence serait disproportionnée ;

[...].

La requérante rappelle la notion du droit d'être entendu et fait valoir que « la décision prise par l'OE se base sur la soit disante absence de certains documents de sorte que le principe 'audi alteram partem' ou le droit d'être entendu de celui-ci s'impose à l'administration (cfr. F. Piret, D Renders, et A Trybulowski, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in Les droits de la défense (dir : P. Martens), CUP, volume 146, Bruxelles, 2014, pp72/77) ;

Si la requérante avait eu la possibilité de faire valoir les différents éléments, notamment à sa vie privée, ses relations avec son mari, elle aurait pu de manière utile et effective faire connaître son point de vue, ceci n'était pas le cas ;

Ainsi l'OE a violé le droit d'être entendu ;

Bien que l'OE n'a pas examiné les argumentations de la requérante, elles ont bel et bien été prouvées de telle sorte que l'OE a violé les articles susmentionnés ;

La décision a quo ne démontre pas qu'une vérification minutieuse quelconque aurait été effectuée par la partie adverse concernant cette demande ou bien la recherche de l'OE ;

Que cette interprétation ressort du pouvoir discrétionnaire de l'administration, vu qu'il n'y a aucune investigation minutieuse effectuée par la partie adverse ;

Par conséquent l'acte attaqué n'est pas correctement motivé ;

Par conséquent la motivation de la décision a quo est inadéquate et incorrecte et doit être rejetée de telle sorte que la décision a quo doit être annulée ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « Violation du principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir que de ce principe « découle dans le chef de la partie adverse deux obligations :

- une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision ;

Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas prononcée à un examen soigné et méticuleux de la situation de la requérante, puisqu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, qui ont bel et bien été circonstanciés dans la rubrique n° I ;

La demande d'annulation de la décision attaquée est dès lors fondée ».

### 3. Discussion

À titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi dispose comme suit : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir [...] : – son conjoint étranger [...] qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans [...]* ». Le §2 du même article fixe quant à lui les conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoindra dispose d'un logement suffisant, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ainsi que « *d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée repose, notamment, sur le motif que le document « *émanant de Solidaris Mutualité [...] ne mentionne nullement que [A.K.] pourrait bénéficier, dès son arrivée sur le territoire belge, de l'assurance maladie de son époux, en tant que personne à charge ; Dès lors, rien ne permet d'établir que [A.K.] bénéficie bien d'une couverture de soins de santé valable en Belgique* ». À la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en effet que la requérante ne démontre pas qu'elle pourrait bénéficier de l'assurance maladie de son époux, comme il lui appartenait de le faire selon le prescrit de l'article 10, § 2, de la loi rappelé *supra*, le document précité déposé à l'appui de sa demande de visa mentionnant tout au plus que son époux est affilié auprès de Solidaris.

Il appert dès lors que ce motif est établi et suffit à lui seul à justifier la décision querellée, dès lors que la condition de disposer, entre autres, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre est une des conditions cumulatives visées à l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi, pour l'obtention d'un droit de séjour en tant que conjoint d'un étranger admis à séjourner en Belgique. Par ailleurs, le Conseil observe également que la requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée sur ce

point dès lors que c'est à elle, qui sollicite le droit au regroupement familial, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Cette jurisprudence s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce. Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale effective avec son époux et son enfant, l'existence de ce dernier n'ayant de surcroit pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse, ailleurs que sur le territoire belge.

Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par la requérante qui présentent un caractère surabondant et qui, même à les supposer fondés, ne peuvent aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition de la preuve d'une assurance maladie n'étant pas remplie dans son chef.

Partant, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :  
Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT